

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf novembre à 9 h 30, le Conseil de la Communauté de Communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement au bureau de la Communauté de communes à l'Espérou, sous la présidence de Monsieur Martin DELORD.

Présents : ABBOU François - ANGELI Laurette – BARD Magali - BENEFICE Patrick - BOISSON Christophe – BOUDES André - BOURELLY Régis - BOUVOT Jacqueline – BURTET Jean-Luc COMBERNOUX Bernard - DE LATOUR Henri - DELORD Martin - DUCHESNE Christian – ESPAZE Jean-Pierre - FESQUET Jérôme – FLUCK Lise-Marie - LAGET Yvan - LEBEAU Irène - MACQ Madeleine – MILAN Claude – MONNOT Michel - PRADILLE Pierre – VALGALIER Régis - VIDAL Thomas.

Absents : EVESQUE Christian - MAURIN Francis (remplacé par sa suppléante FLUCK Lise-Marie) THION Jean-Claude

Procurations :

- GARMATH Michelle donne procuration à VIDAL Thomas
- ZANCHI Jocelyne donne procuration à DE LATOUR Henri

Convocation et documents de travail envoyés le 15 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de conseillers présents : 24

Martin DELORD excuse les absents et énumère les procurations.

I. Présentation de l'état des lieux des compétences exercées et financiers de la Communauté de communes

Martin DELORD donne la parole au bureau d'étude afin qu'elle expose à l'ensemble du conseil communautaire la projection budgétaire 2018 à 2023.

- DGF bonifiée : Pour être éligible à la DGF bonifiée, la Communauté de communes devra exercer 9 compétences sur 12, au 1^{er} janvier 2018 elle ne possèdera que 7 compétences sur 9 et ne pourra donc pas y prétendre.

Martin DELORD informe les conseillers qu'Olivier Gaillard député aurait acté la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée à 8 compétences au lieu de 9 (en attente du texte de loi).

Il annonce également, que le 1^{er} ministre a déclaré qu'une minorité de blocages aura lieu pour l'eau et l'assainissement pour 2020, avec une possibilité d'options pour les communes. A ce sujet, un bureau d'étude a été choisi afin qu'il analyse au mieux la compétence eau et assainissement sur l'ensemble du territoire. Un premier résultat sera projeté printemps 2018.

- Analyse prospective : Même avec une augmentation des bases, la Communauté de communes possède un très bon coefficient fiscal de 0.41% (moyenne générale 0.35%). Martin DELORD signale que 250 000 euros peuvent être investis hors projet Aigoual.

Afin de retrouver une capacité d'autofinancement positive, une augmentation de la fiscalité est à prévoir de 16 % sur les deux prochaines années.

Martin DELORD propose de préparer deux budgets : avec ou sans l'augmentation des 16 %.

II. Décision modificative N°3 « budget principal »

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de procéder à une modification de crédit sur le budget principal.

En section de fonctionnement au chapitre 011 « Charges à caractère général » :

1. Suite à la signature du Contrat Territoire Lecture et à la réalisation des actions du contrat, l'article n°611 « Contrats de prestations de services » a un besoin de 5 000 €. Cette somme a été inscrite au budget à l'article n°6574 « Subventions de fonctionnement aux associations ». Il est proposé de les transférer du compte n°6574 au n°611.

CREDIT A REDUIRE COMPTE DEPENSE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
65	6574		Subventions de fonctionnement aux associations	-5 000 €

CREDIT A OUVRIR COMPTE DEPENSE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant

011	611		Contrats de prestations de services	5 000 €
-----	-----	--	-------------------------------------	---------

En section de fonctionnement au chapitre 012 « Charges de personnels et assimilés » :

1. Suite au remplacement d'agents en maladie et au remboursement de ces absences par notre assurance, il serait nécessaire d'ouvrir des crédits en dépenses et recettes de fonctionnement. Il est proposé d'allouer 8 000 € en recette sur l'article n°6419 « Remboursements sur rémunérations du personnel » et en dépense sur les articles n°6332 « Cotisations versées au FNAL » pour 1 000 €, n°64131 « Rémunérations » pour 4 000 € et n°6417 « Rémunérations des apprentis » pour 3 000€.

CREDIT A OUVRIR COMPTE DEPENSE				
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
012	6232		Cotisations versées au FNAL	1 000 €
012	64131		Rémunérations	4 000 €
012	6417		Rémunérations des apprentis	3 000 €

CREDIT A OUVRIR COMPTE RECETTE				
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
013	6419		Remboursements sur rémunérations du personnel	8 000 €

En section d'investissement sur l'opération OPFI « Opération financière » :

2. Il est nécessaire de procéder à une modification de crédit suite à l'application de la clause d'indexation concernant le contrat de prêt du Crédit Foncier. A cet effet, il est proposé de diminuer de 500 € les crédits déjà alloués sur le compte de fonctionnement N°66111 « Intérêts des emprunts » et de les affecter sur le compte d'investissement N°1641 – Opérations financières « Emprunts ».

CREDIT A REDUIRE				
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
66	66111		Intérêts des emprunts	-500 €

CREDIT A OUVRIR				
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
023	023		Virement à la section d'investissement	500 €

CREDIT SUPPLEMENTAIRE COMPTE RECETTE				
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
021	021	OPFI	Virement de la section de fonctionnement	500 €

CREDIT SUPPLEMENTAIRE COMPTE DEPENSE				
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
16	1641	OPFI	Emprunts	500 €

3. Par délibération du 15/02/17, il a été décidé de céder la collection du facteur pour l'euro symbolique. Pour clôturer comptablement cette vente il est nécessaire d'ouvrir des crédits d'un montant de 152 449 € en dépenses sur l'article n°204422-041 « En nature - PDP - Bâtiments et installations » et en recettes sur l'article n°2168-041 « Autres collections et œuvres d'art ».

CREDIT A OUVRIR COMPTE DEPENSE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
041	204422	OPFI	En nature - PDP - Bâtiments et installations	152 449 €

CREDIT A OUVRIR COMPTE RECETTE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
041	2168	OPFI	Autres collections et œuvres d'art	152 449 €

En section d'investissement sur l'opération 29 « Bâtiments publics » :

1. Suite au contrôle de la trésorerie du Vigan, il a été constaté sur le Compte Administratif 2016 que les mandats N°131 et 132 ont été imputés sur un mauvais compte (n°21735). Il est nécessaire de modifier le compte. A cet effet, il faut ouvrir des crédits d'un montant de 3 368,52 € en dépenses sur l'article n°2135 « Installations générales, agencements, aménagements des const » et en recettes sur l'article n°21735 « Installations générales (mise à dispo) ».

CREDIT A OUVRIR COMPTE DEPENSE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
21	2135	29	Installations générales, agencements, aménagements des const	3 368,52€

CREDIT A OUVRIR COMPTE RECETTE				
Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
21	21735	29	Installations générales (mise à dispo)	3 368,52€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de procéder, sur le budget de l'exercice 2017, au virement de crédit ci-dessus.

III. Décision modificative N°3 budget « Déchets »

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de procéder à une modification de crédit sur le budget « Déchets ».

En section de fonctionnement au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » :

Lors de la fusion, en 2013, il avait été acté par délibération que notre Communauté de Communes, dans l'attente du transfert de prêt, rembourserait l'annuité 2013 qui a été réglée par la Communauté de Communes Piémont Cévenol concernant la déchetterie de Lasalle.

Il est proposé de diminuer de 16 186 € les crédits déjà alloués sur le compte de fonctionnement N°022 « Dépenses imprévues » pour 13 000 € et sur le compte de fonctionnement N°6541 « Créances admises en non-valeur » pour 3 186 €, et de les affecter sur le compte n°658 « Charges diverses de gestion courante ».

CREDIT A REDUIRE COMPTE DEPENSE				
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
65	6541		Créances admises en non-valeur	-3 186 €
022	022		Dépenses imprévues	-13 000 €

CREDIT A OUVRIR COMPTE DEPENSE				
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
65	658		Charges diverses de gestion courante	16 186 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de procéder, sur le budget de l'exercice 2017, au virement de crédit ci-dessus.

IV. Décision modificative N°1 budget « Maison de l'Eau »

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de procéder à une modification de crédit sur le budget « Maison de l'Eau ».

En section de fonctionnement au chapitre 011 « Charges à caractère général » :

Suite à une consommation d'électricité élevée depuis quelques mois et pour pouvoir régler les factures, il serait nécessaire d'ouvrir des crédits en dépenses et recettes de fonctionnement. Il est proposé d'augmenter de 800 € en recette l'article n°7067 « Redevances et droits des services périscolaires » et en dépense l'article n°60612 « Énergie – électricité ».

CREDIT A OUVRIR COMPTE DEPENSE				
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
011	60612		Énergie - électricité	800 €

CREDIT A OUVRIR COMPTE RECETTE				
<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Opération</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
70	7067		Redevances et droits des services périscolaires	800 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de procéder, sur le budget de l'exercice 2017, au virement de crédit ci-dessus.

V. Subventions de Fonctionnement du Budget Général vers les budgets annexes de la Maison de l'Eau et du Météosite Mt Aigoual

Monsieur le président informe le Conseil Communautaire qu'il y a lieu de délibérer sur les subventions de fonctionnement versées sur le budget annexe de la Maison de l'Eau. Pour le budget annexe du Météosite Mt Aigoual la subvention est versée pour l'organisation de l'Estival 2017.

Ces subventions ont bien été portées au budget primitif 2017 de la Communauté de Communes, à savoir :

- * Subvention Maison de l'Eau pour un montant maximum de **32 000 €**
- * Subvention Météosite Mt Aigoual pour un montant maximum de **5 000 €**

Le montant de ces subventions s'harmonisera de façon précise en fin d'année par rapport au compte définitif et sera versé sur chacun de ces budgets.

Après délibération, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de verser les sommes ci-dessus aux budgets annexes de la Maison de l'Eau et du Météosite Mt Aigoual.

VI. Avance de trésorerie 2018 - Subvention à l'association AFR Enfance Jeunesse Massif de l'Aigoual, AFR Multi-Accueil de Lanuéjols, Office de Tourisme Mt Aigoual Causes Cévennes et Filature du Mazel.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Causes Aigoual Cévennes, au titre de ses compétences, octroie chaque année une subvention de fonctionnement à l'association AFR Enfance Jeunesse Massif de l'Aigoual qui gère les micro-crèches « Les Copinous » à L'Espérou et « Les Petits Lutins » à Notre Dame de la Rouvière ainsi que l'ALSH « L'Aigoual », à l'AFR Multi-Accueil de Lanuéjols qui gère la micro-crèche de Lanuéjols mais également à l'Office de Tourisme Mt Aigoual Causes Cévennes et à l'association Filature du Mazel.

Il indique que pour des raisons de fonctionnement liées à leurs trésoreries, il sera nécessaire de procéder au mandatement d'une somme qui correspondrait à une avance sur le versement total 2018, avant le vote du budget.

Après délibération, le Conseil Communautaire accepte, à l'unanimité, de :

- mandater la somme de 40 000 € à l'AFR Enfance Jeunesse Massif de l'Aigoual, correspondant à une avance sur la subvention totale 2018 pour la gestion des micro-crèches « Les Copinous », « Les Petits Lutins » et l'ALSH « L'Aigoual » ;
- mandater la somme de 20 000 € à l'AFR Multi-Accueil de Lanuéjols, correspondant à une avance sur la subvention totale 2018 pour la gestion de la micro-crèche ;
- mandater la somme de 40 000 € à l'Office de Tourisme Mt Aigoual Causes Cévennes ;
- mandater la somme de 5 000 € à l'association La Filature du Mazel ;
- donner pouvoir au Président pour signer les mandats de paiement.

VII. Transfert de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI au futur syndicat mixte couvrant le territoire Ganges Le Vigan

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L. 5711-1 et suivants, L.2121-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20163012-B1-05 en date du 30 Décembre 2016 relative à la dernière modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi Notre en date du 7 Août 2015 que la communauté de communes se verra automatiquement confier une nouvelle compétence obligatoire : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018.

Considérant que la compétence obligatoire gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations transférée aux établissements publics de coopération intercommunale est définie par les alinéas 1,2,5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux E.P.C.I. à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer.

Considérant que l'exercice pertinent des missions et activités liées au grand cycle de l'eau repose sur une gestion coordonnée par bassin versant, encouragée par les autorités administratives de référence (préfet coordonnateur de bassin, agence de l'eau...) ;

Considérant que, sur le bassin du fleuve Hérault, les communautés de communes en partenariat avec le SMBVFH et le SIVUGLV, ont entrepris depuis plusieurs mois une démarche de concertation. Cette démarche tendrait vers la confortation du SMBFH dans la phase étude à l'échelle du territoire de l'EPTB et la confortation du SIVUGLV qui deviendrait au 1^{er} janvier 2018 un syndicat mixte sur les trois communautés de communes de son territoire.

Considérant par ailleurs que pour cette compétence obligatoire, l'article 5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit de manière dérogatoire que les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils deviennent compétents en matière de GEMAPI, sont substitués à leurs communes membres au sein des différents syndicats et établissements publics de coopération intercommunale chargés de gérer ces compétences.

Le président propose de :

- **transférer** les compétences liées au grand cycle de l'eau selon la délibération du comité syndical de la séance du 25 Septembre 2017 soit l'item n°1,2 et 8
- de ce fait le SIVU deviendra Syndicat Mixte à partir du 1^{er} janvier 2018
- l'item n°5 sera géré directement par la communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires. Pour rappel, l'item n°5 concerne les ouvrages de défense contre les inondations et contre la mer. Nous n'en avons aucun sur notre territoire
- **transférer** les compétences Hors GEMAPI mentionnées dans les statuts ci-joints et réalisées en coordination étroite avec le SMBFH

Après avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité ;

APPOUVE le principe du transfert des compétences de la communauté liées au grand cycle de l'eau à ce syndicat mixte dès sa création;

AUTORISE le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII. Approbation de la modification des statuts du Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie

Vu la délibération en date du 27 novembre 2017 du comité syndical du Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie relative à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant la nécessité de reformuler les compétences liées à la gestion du grand cycle de l'eau de façon à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté quant à l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à compter du 1er janvier 2018, définie par les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant le projet de création du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont au 1^{er} janvier 2018, qui reprendra les opérations en cours du syndicat de la Dourbie, qu'il convient donc de dissoudre ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « Maptam ») et notamment l'article 56 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « Notre ») et notamment son article 76 ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu les nouveaux statuts du syndicat mixte, annexés à la délibération précitée et dont les modifications apportées portent sur les points suivants :

- Reformulation de l'article 2 relatif à l'objet du syndicat :
« *Ce syndicat exerce les compétences suivantes :*

Compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (gemapi) telle que définie au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Au titre de l'alinéa 1 : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;
 - Au titre de l'alinéa 2 : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau » ;
 - Au titre de l'alinéa 5 : « Défense contre les inondations et contre la mer » ;
 - Au titre de l'alinéa 8 : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;
- Pour cette compétence, à la date du 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes auxquelles appartiennent les communes (listées dans l'article 1) se substitueront à elles automatiquement conformément à l'article L.5214-21 du CGCT. » ;*

- Modification de l'article 4 relatif à la durée du syndicat pour acter sa dissolution au 31 mars 2018 : « Le syndicat est constitué pour une durée limitée au 31 mars 2018. » ;
- Reformulation de l'article 5 relatif à l'administration du syndicat pour préciser la composition du comité syndical ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,

Approuve l'ensemble des modifications proposées (nouveaux statuts ci-joint).

IX. Lac des Pises

Lundi 27 novembre 2017, Martin DELORD a rencontré Denis BOUAD Président du Département et Mr BOURES Directeur de Services du Département pour échanger sur le dossier du Lac des Pises. Le Département prendra en totalité la gestion du lac, en fixant certaines conditions :

- Financement de 50 % par L'Etat
- Rétrocession de 100 hectares au Département.

Toutefois, la DREAL ne mettra aucunes pénalités au PNC en sachant que le dossier est remis au Département.

Il n'y a aucun impact financier pour le budget du Département, ces travaux rentreront dans le budget d'espace Naturel sensible. Il informe que la hauteur du lac restera identique.

X. Convention d'adhésion à l'agence technique départementale du Gard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé agence départementale,

Vu l'exposé de Monsieur le Président relatif à la convention d'adhésion de la Communauté de Communes à l'Agence Technique Départementale du Gard,
Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes à disposer d'un service d'assistance technique, juridique et financière,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard.
- D'approuver la convention d'adhésion de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes à l'Agence Technique Départementale du Gard.
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes à signer la convention précitée et ses annexes et à représenter la Communauté de Communes au sein des organes délibérants de l'Agence.

XI. Convention avec la Communauté de Communes Piémont Cévenol pour l'utilisation du quai de transit et de l'aire de lavage

Monsieur le Président informe les délégués de la nécessité de passer une convention avec la Communauté de Communes Piémont Cévenol pour l'utilisation, par le service du ramassage des ordures ménagères, de leur quai de transit avec compacteur, de leur pont à bascule et de l'aire de lavage situés sur la commune de Liouc.

Après délibération et à l'unanimité, les délégués décident :

- De passer une convention avec la Communauté de Communes Piémont Cévenol pour l'utilisation de leur quai de transit avec compacteur, de leur pont à bascule et de l'aire de lavage de Liouc.
- D'autoriser le Président à signer la convention.

XII. Convention pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le domaine privé

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires de la possibilité de passer une convention pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le domaine de privé.

La Communauté de Communes s'engage à collecter les déchets en empruntant la voie privée de desserte.

Le bénéficiaire s'engage à donner à la Communauté de Communes toute facilité d'accès à sa propriété pour que ce dernier puisse effectuer l'exécution du service de ramassage des ordures ménagères.

Après délibération et à l'unanimité, les conseillers communautaires décident :

- De passer une convention pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le domaine privé.
- D'autoriser le Président à signer la convention.

XIII. Programme de réhabilitation de l'assainissement non collectif fin 2017

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'une campagne de réhabilitation des assainissements autonomes a été proposée sur les communes de l'Estréchure, Notre

Dame de la Rouvière, Lasalle, Soudorgues, Valleraugue et Saint André de Majencoules pour l'année 2017.

L'ensemble des propriétaires des communes citées ci-dessus et dont l'installation a été classée non-conforme avec nuisance ou défavorable lors du contrôle de l'existant, a été présenté au Conseil Départemental du Gard et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Ces établissements financeurs retiendront selon leurs critères, les personnes éligibles aux subventions.

Dans le cadre du 10^{ème} programme, deux subventions peuvent être attribuées au propriétaire (pour l'étude à la parcelle et les travaux) :

- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse : 3 300€ TTC
- Conseil Général du Gard : 1 000€ TTC

La Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes présente 36 dossiers susceptibles d'être éligibles aux subventions.

L'Agence de l'Eau et le Conseil Général du Gard sollicitent la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires (au travers du SPANC) d'être le relais financier pour les particuliers.

- une convention de mandat est passée entre l'Agence de l'Eau / le Conseil Général et la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes
- le particulier (maitre d'ouvrage) donne mandat financier à la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes
- la demande de subvention est effectuée dans le cadre d'une opération groupée
- le particulier s'engage à reverser à la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes les aides et avances qu'il aurait reçues en cas du non-respect de ses obligations

L'animation de cette opération sera effectuée par le SPANC. Il centralisera les démarches, recueillera tous les documents nécessaires, fournira les tableaux récapitulatifs à l'Agence de l'Eau et au CD 30, effectuera les contrôles obligatoires (conception et travaux) et reversera auprès des particuliers les subventions.

L'agence de l'Eau rémunèrera cette mission d'animation du SPANC par une aide de 300 € par installation réhabilitée.

Monsieur le Président, souhaite rappeler au conseil communautaire les restrictions budgétaires de l'Agence de l'Eau RMC sur l'assainissement non collectif.

En effet, ce programme de réhabilitation d'assainissements non collectif est le dernier que le SPANC de la communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes pourra déposer pour le compte du particulier.

Cette décision est la conséquence concrète du budget 2018 revu à la baisse voté le 25 octobre 2017 par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC afin de prendre en compte les conditions de la loi de finance 2018 en cours d'adoption.

Le courrier envoyé par l'Agence de l'Eau permet de donner les modalités au sujet de des aides allouées à l'assainissement non collectif.

A ce titre, Monsieur le Président et le conseil communautaire souhaitent, à l'unanimité, en tout état de cause, que l'ensemble des dossiers présentés par le SPANC de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes puissent bénéficier des dernières subventions allouées par l'agence de l'eau, tout comme les 110 autres demandes réalisées par les autres SPANC.

XIV. Création d'un poste pour avancement de grade suite à concours - Animation

Monsieur le Président rappelle les fonctions de Mme CABRIT Rosine, Adjoint d'animation (25/35h), depuis juin 2012 en tant que responsable de la Maison de l'eau des Plantiers.

Mme CABRIT Rosine a été admise au concours d'Adjoint d'animation Principal de 2^{ème} Classe et souhaiterait bénéficier d'un avancement de grade.

Mme CABRIT accomplissant son travail avec satisfaction, le Président propose de la nommer à ce grade.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil communautaire accepte de créer un poste d'adjoint d'animation Principal de 2^{ème} classe et d'y nommer Mme CABRIT Rosine à compter du 1^{er} janvier 2018.

XV. Créations de postes pour avancements de grade par ancienneté

Dans le cadre de la procédure d'avancement de grade, suite au décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, plusieurs agents remplissent les conditions d'échelon et d'ancienneté permettant un avancement de grade.

Monsieur le Président propose de créer, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe destiné à Mr Fabien ARJAILLES,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe destiné à Mme Fabienne TEISSIER,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe destinés à Mrs MIECAMP Dominique, NOUZERAN Jérôme, LAFON Nicolas.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

- d'accepter la proposition du Président telle que présentée,
- de donner pouvoir au Président pour signer tous les documents nécessaires.

XVI. Mise à jour du R.I.F.S.E.E.P - Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et engagement professionnel et complément indemnitaire annuel / Ajout des Adjointes Techniques et Agents de Maîtrise Territoriaux

Le Conseil Communautaire, sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 novembre 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expertise professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - I.F.S.E.

1/ Le principe

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et

d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires et contractuels à temps complet, non complet et partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés, ingénieurs, rédacteurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants, animateurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, agents sociaux, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €

REDACTEURS		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, ...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service...	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €

ANIMATEURS		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, ...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service, ...	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 650 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS
Groupe 1	Chef d'équipe, secrétariat général, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €

AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, qualifications ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS
----------------------------	--	-----------------

Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

AGENTS SOCIAUX		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions au vu de l'expérience acquise par m'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade.

5/ Les modalités de maintien de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.*
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.*

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2017.

Mise en place du complément indemnitaire annuel - C.I.A.

La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires et contractuels à temps complet, non complet et partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

REDACTEURS		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

ANIMATEURS		MONTANTS
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un service, ...	2 185 €

Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	1 995 €
----------	--	---------

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS
Groupe 1	Chef d'équipe, secrétariat général, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €
AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, qualifications ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

AGENTS SOCIAUX		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	1 200 €

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.*
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.*

5/ Périodicité de versement du C.I.A.

Il sera versé mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2017.

Règles de cumul du régime indemnitaire du R.I.F.S.E.E.P.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - I.F.T.S.
- l'indemnité d'administration et de technicité - I.A.T.
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures - I.E.M.P.
- la prime de service et de rendement - P.S.R.
- l'indemnité spécifique de service - I.S.S.
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les conseillers communautaires valident à l'unanimité la mise à jour du R.I.F.S.E.E.P comme expliquée ci-dessus.

XVII. Participation financière en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 30 novembre 2017,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque prévoyance (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès),

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

DECIDE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Labellisation

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non titulaires en position d'activité dans la collectivité depuis plus de un an.

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant brut de la participation de la Communauté de Communes par agent est de 13 € mensuel, calculé en fonction du nombre d'heures travaillées.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le montant de la participation sera versé mensuellement sur le bulletin de salaire, dans le maximum du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

XVIII. CDD - Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3.-3/5,
Considérant que le bon fonctionnement du service nécessite le recrutement d'un adjoint technique contractuel,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- de créer un emploi d'adjoint technique contractuel à compter du **1^{er} janvier 2018** pour une durée de 3 ans, afin d'assurer la gestion administrative et technique du service public d'assainissement non collectif,
- sous contrat à durée déterminée établi en application des dispositions de l'article 3.-3/5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- à temps complet avec une rémunération mensuelle basée sur IB 347, IM 325 correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial, le supplément familial et les primes le cas échéant,
- de donner pouvoir au Président pour signer les documents nécessaires.

XIX. Modification Agrément Modulé Fonctionnement du Multi Accueil « Lou Péquérou » de Lasalle

Monsieur le Président informe le conseil Communautaire que :

- Suite à la demande émise par la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « *Terres solidaires* », relative à la modification d'agrément modulé pour le Multi accueil « Lou Péquérou » sur la commune de Lasalle,
- Suite à l'arrêté n°2017/DIS/09 du Conseil Département du Gard en date du 2 février 2017 et de l'avis favorable acceptant la modification d'agrément en date du 06 novembre 2017,

Il convient de transmettre auprès des services de la Prévention Santé Petite Enfance, la décision d'autorisation de fonctionnement du Multi Accueil émise par la Communauté de Communes faisant suite à l'avis favorable du Conseil Départemental du Gard pour la modification de l'agrément modulé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le fonctionnement du Multi accueil « Lou Péquérou » de Lasalle suite à la modification d'agrément modulé et l'avis favorable du Conseil Départemental du Gard en date du 06 novembre 2017.

XX. Questions Diverses

- 1) Mr BOURELLY Régis demande que le filet vert de protection se trouvant à la déchèterie de St André de Valborgne soit changé.

- 2) **Déchèterie de Cluny** : Lors de la commission déchets, les élus présents ne souhaitent pas que la déchèterie soit déplacée. En effet, pour eux déplacer la déchèterie pourrait causer plus de dépôts sauvages. Les élus de Notre Dame de la Rouvière, Valleraugue et St André de Majencoules ne voient pas d'inconvénients bien au contraire, la future déchèterie (ancien local d'Emmaüs) proposerait des bennes supplémentaires. Jérôme FESQUET précise que le terrain de Cluny sera racheté par la Coopérative.
- 3) **Prévoyance** : Il a été voté ci-dessus la part de la Communauté de communes pour la prévoyance des agents. A partir du 1^{er} janvier 2018, le centre de gestion résilie son contrat avec Intériale, de ce fait, les agents de la collectivité ne pourront plus bénéficier de cette prévoyance. Il a été demandé aux agents de se renseigner auprès de leur complémentaire santé. Magali BARD demande pourquoi la Communauté de communes n'a pas consulté 3 complémentaires santé. Laurette ANGELI et Thomas VIDAL doivent informer la Responsable du personnel afin qu'elle démarque plusieurs compagnies d'assurance santé.
- 4) Martin DELORD informe les élus que les vœux de la Communauté de communes auront lieu le Samedi 13 janvier 2018 à 11h30 à la Filature du Mazel.

La séance est levée à 12h00